

Arrêt

n° 102 494 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. TAI loco Me M. REKIK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de Kaçanik en République du Kosovo où vous avez résidé jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois d'octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 septembre 2007, aux alentours de minuit, alors que votre frère, Urim Baftiu, se trouvent en voiture avec des voisins nommés [N.B.], [S.B.], [S.B.] et [B.B.], des individus leur tirent dessus avec des armes automatiques. Votre frère, [N.] et [S.] sont tués, [B.] est grièvement blessé et [S.], lui, s'en sort indemne.

Peu après les faits, vous entamez des démarches auprès de connaissances de [N.] afin de découvrir les raisons de cette attaque et les meurtriers de votre frère.

Huit ou neuf mois après l'attentat, plusieurs individus, suspectés d'être impliqués dans cette affaire, sont arrêtés. En date du 7 février 2011, deux anciens policiers kosovars, [B.H.] et [S.Q.], sont reconnus coupables des meurtres et sont condamnés à trente-trois ans de prison, [N.C.], lui, est acquitté et [A.V.] est condamné à payer une amende pour détention illégale d'armes. La condamnation de [B.H.] et [S.Q.] vient s'ajouter aux années de prison dont ils avaient déjà écoper en tant que commanditaires de l'explosion qui a eu lieu le 24 septembre 2007 à Dardania et qui visait [E.S.], homme mêlé au meurtre du policier [T.R.]. C'est d'ailleurs en raison de cette dernière affaire, dans laquelle était impliqué [N.B.], que l'attentat à l'encontre de la voiture où se trouvait votre frère aurait été perpétré.

Dans le courant de l'année 2012, [B.H.] et [S.Q.] font appel contre le jugement et décident de collaborer avec EULEX. Ces derniers minimisent alors leur implication dans les meurtres et dénoncent [N.C.], [A.D.] et [A.D.] comme étant les commanditaires de l'attentat survenu le 27 septembre 2007. Des investigations supplémentaires sont donc entreprises.

Au début du mois de septembre 2012, alors que vous vous trouvez dans les toilettes d'un café à Kaçanik, un inconnu vous appelle par votre prénom et alors que vous l'entendez charger une arme, ce dernier vous dit: "ne cherche pas trop le cas sinon je te donnerai un bakchich". Lorsque vous sortez des toilettes, vous trouvez une cartouche de balle sur le lavabo. De retour à votre domicile, vous en faites part à votre père et commencez à craindre pour votre vie.

Quinze jours après, alors que votre père se rend dans la cour de votre maison, il découvre une lettre sur laquelle il est noté « ton fils t'a-t-il raconté pour le bakchich ? ». Furieux, il déchire cette lettre et vient vous réveiller. Il vous dit alors de quitter le pays car vous n'y êtes plus en sécurité.

C'est ainsi que le 27 octobre 2012, vous quittez le Kosovo pour vous rendre à Preshevë en République de Serbie où vous attend votre passeur. Là-bas, vous montez à bord d'un camion et trois jours plus tard, vous arrivez en Belgique. Le jour-même, soit en date du 30 octobre 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares le 3 février 2009, un procès-verbal de l'audition d'un témoin délivré par le Parquet spécial de la République du Kosovo en date du 17 juin 2011, un document du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë daté du 31 mai 2011, un document du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë délivré le 5 octobre 2012 convoquant votre père pour une nouvelle audience contre les accusés [N.C.], [A.D.] et [A.D.] ainsi qu'un jugement du tribunal de l'arrondissement de Prishtinë daté du 22 septembre 2009 condamnant [B.H.] et [S.Q.] et acquittant [N.C.] pour l'attentat à la bombe qui a eu lieu le 24 septembre 2007 à Prishtinë.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur la peur d'être tué par les personnes impliquées dans le meurtre de votre frère, [U.B.], au motif que ces dernières vous auraient menacé à deux reprises dans le courant du mois de septembre 2012 en raison des investigations que vous mèneriez pour découvrir la vérité sur l'attentat dans lequel votre frère a péri au mois de septembre 2007 (pp.8, 11, 12, 13, 14 et 15 du rapport d'audition du 22 novembre 2012).

Toutefois, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec les personnes mêlées au meurtre de votre frère.

De fait, relevons d'abord qu'il ressort de vos déclarations et d'un document que vous déposez au dossier (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n° 2) qu'à la suite de l'attentat perpétré le 27 septembre 2007 à l'encontre de la voiture dans laquelle se trouvait votre frère, une enquête a été menée par la police kosovare et les autorités internationales présentes au Kosovo – notamment EULEX – et qu'un jugement a été rendu. Ainsi, [B.H.] et [S.Q.] ont été condamnés à trente-trois ans de prison pour crime grave, tentative de crime grave et détention illégale d'armes. Partant, il convient de constater que les autorités policières et judiciaires présentes au Kosovo ont agi de manière adéquate afin que justice soit rendue aux victimes et à leur famille.

En outre, il ressort aussi des documents que vous avez versés au dossier (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°2, n°3 et n°4) que, depuis 2011, la justice réétudie l'affaire au regard de nouveaux éléments accablant [N.C.], [A.D.] et [A.D.] et qui les rendent suspects de grave meurtre, de grave tentative de meurtre et d'utilisation d'armes sans permis. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les autorités présentent au Kosovo, que ce soit les autorités nationales ou internationales, continuent d'étudier toutes les pistes afin d'arrêter les différentes personnes impliquées dans le meurtre de votre frère. Relevons enfin que, selon les mêmes documents, votre père aurait été reçu par le procureur du Parquet spécial de la République du Kosovo pour témoigner de ce qu'il savait à l'encontre de [N.C.], [A.D.] et [A.D.] en date du 17 juin 2011 et qu'il aurait également été convoqué par le tribunal de l'arrondissement de Prishtinë à se présenter à une audience au tribunal suprême du Kosovo, les 11 et 12 octobre 2012, en tant que partie lésée contre ces trois accusés. Par conséquent, il apparaît que les parties victimes aient bénéficié, par le passé, et bénéficient toujours d'un accès plein et entier à la justice kosovare. Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de problème avec des personnes liées aux meurtriers de votre frère ou avec les meurtriers de votre frère, les autorités kosovares n'agiraient pas et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève, ce, surtout que l'affaire est toujours en cours d'examen.

Rappelons également que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épousé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce puisque vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter leur aide pour les menaces dont vous auriez été victime au mois de septembre 2012 (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). A ce sujet, notons que vos explications selon lesquelles il faudrait du temps pour obtenir un rendez-vous avec Eulex ne justifient pas, à elles seules, l'absence de démarches relevée dans votre chef et dans celui de votre père pour signaler aux autorités kosovares et internationales les menaces dont vous auriez fait l'objet (p.13 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). De plus, vous ne savez toujours pas si votre papa a fait le nécessaire pour en avertir Eulex (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). Partant, le caractère peu convaincant de vos déclarations et le désintérêt que vous montrez à récolter des informations ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie.

Par ailleurs, soulignons que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares et internationales à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'auriez jamais eu de débâcles avec ces dernières (p.4 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 « Rapport Hammarberg : Human Rights' Special Mission to Kosovo March 2009 07/2009 », pp 1-2 & 14-17 ; copie n° 2 intitulée « Commission Européenne : Kosovo 2011 Progress Report, 10/2011 », pp. 56 à 59 ; copie n°3 intitulée « EULEX KOSOVO : Landmark report unveiled » ; copie n° 4 intitulée « EULEX KOSOVO : Eulex Kosovo Police Component » ; copie n° 5 intitulée « EULEX KOSOVO : Searches carried out by Eulex » ; copie n°6 intitulée « EULEX KOSOVO : Verdict on a murder case » ; copie n° 7 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Human Rights Protection », ; copie n° 8 intitulée « OSCE MISSION IN KOSOVO: Public Safety » ; copie n° 9 intitulée « Antwoorddocument KS2009-066, Kosovo, Armed Forces, KFOR, 04/11/2009 » ; copie n° 10 intitulée « NATO's role in Kosovo » ; copie n° 11 intitulée « KFOR: Eleven years as guarantor of safety and security » ; copie n° 12 intitulée « KFOR ready to react whenever and wherever in Kosovo » ; copie n° 13 intitulée « KP Press releases 02/2011 ») que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate

of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, dans ces conditions, votre carte d'identité (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1), ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant au jugement rendu en date du 22 septembre 2009 par le tribunal de l'arrondissement de Prishtinë (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°5), qui atteste des condamnations de vingt-cinq années de prison pour [B.H.] et [S.Q.] en raison de leur implication dans l'attentat qui a eu lieu le 24 septembre 2007 et qui met en exergue le lien entre cette affaire et l'embuscade qui a menée à la mort de votre frère, soulignons que ces informations ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également la violation des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose à l'audience du 18 mars 2013 un arrêt de la Cour Suprême du Kosovo, daté du 24 septembre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante. La partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité des faits invoqués par le requérant mais estime qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que le requérant peut requérir l'aide des autorités de son pays, et que ce dernier ne démontre pas que les autorités ne peuvent pas lui apporter de protection effective. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir sa crainte.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle en outre que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- La qualification des faits avancés par la partie requérante

6.4 Le Conseil estime, qu'en l'espèce, la première question pertinente qui se pose est celle de la qualification des faits invoqués par le requérant de vendetta.

6.4.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.4.2 La requête quant à elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Elle soulève que le requérant et sa famille font face à un risque de vengeance.

6.4.3 Le Conseil constate qu'il apparaît à la lecture des déclarations du requérant que la partie défenderesse a omis un aspect important des déclarations du requérant au moment de fonder son appréciation. Le Conseil constate qu'il apparaît en effet que le requérant a déclaré être pris à partie dans le cadre d'une vendetta. Cet aspect des déclarations du requérant n'apparaît cependant nullement dans l'exposé des faits de la partie défenderesse ou dans la motivation de sa décision.

Ainsi, le requérant a expliqué que son frère est décédé accidentellement dans le cadre d'un règlement de compte dirigé contre son ami N.B. (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 22 novembre 2012, page 9). Le requérant a également expliqué qu'une enquête et un procès étaient en cours à l'encontre des coupables de ce meurtre, que dans ce cadre, deux personnes avaient déjà été condamnées, et trois complices seraient toujours en liberté (ibidem, pages 7 et 10). Le requérant a

encore expliqué que B.H. et S.Q., les deux coupables déjà condamnés avaient tenté de faire pression sur lui et sa famille afin d'initier une vendetta à l'encontre de N.C., A.D. et A.D., leurs complices toujours en liberté « pour se faire venger selon la tradition et que nous, on tue N., A., et A. pour que B. et S. soient lavés de tout » (Ibidem, page 11). Le requérant a encore expliqué qu'il avait également été l'objet de pressions et de menaces de la part de N., A. et A. parce qu'il avait mené ses propres recherches pour les faire condamner et que ces derniers avaient appris les propositions de vendetta faites au requérant à leur égard (Ibidem, page 11 et 12).

6.4.4 Le Conseil constate que la crédibilité des déclarations du requérant n'est pas critiquée par la partie défenderesse. Il estime pour sa part que la précision et la cohérence de celles-ci permettent de les tenir pour établies. Le Conseil constate en outre que les informations divulguées par le requérant à l'égard des coupables du meurtre de son frère sont vérifiables dans les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale.

b.- La protection des autorités et l'effectivité de celle-ci

6.5 Le Conseil estime que la deuxième question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de la possibilité pour le requérant de recourir à une protection des autorités et de l'effectivité de celle-ci.

6.5.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations objectives et des pièces déposées par le requérant que les autorités kosovares sont en mesure d'apporter leur protection aux citoyens kosovars. Elle reproche en outre au requérant de n'avoir pas sollicité l'aide et la protection des autorités dans le cadre des menaces dont il a été victime.

6.5.2 La partie requérante pour sa part conteste les sources des informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa motivation et cite à cet égard un arrêt du Conseil n°60.088 du 20 avril 2011. La partie requérante cite en outre un extrait d'article faisant état de l'absence de protection dans le cadre des vendettas au Kosovo.

6.5.3 S'agissant du reproche formulé par la partie défenderesse à l'encontre du requérant concernant son absence de démarche auprès des autorités, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé. Le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant laissent transparaître un état de stress et une crainte exacerbée tant dans son chef que dans celui de son père lorsque les dernières menaces ont eu lieu à leur encontre permettant de justifier sa réaction (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 22 novembre 2012, pages 8 et 12). Le requérant a ainsi illustré « Parallèlement avec la peur que l'on a, on n'a plus de perspective. Beaucoup de choses ont changé. On a plus de liberté pour sortir, de travail, de mouvement. Même à la maison, on a peur que quelqu'un vienne et nous attaque » (Ibidem, page 8). Le requérant a également expliqué de manière cohérente et à plusieurs reprises que c'était son père qui avait pris en main la communication des informations avec les autorités (Ibidem, pages 12 et 13) et qu'il avait demandé à son père de prévenir Eulex des menaces qui pesaient sur la famille (Ibidem, page 12). Le requérant a également déclaré qu'il ne servait à rien de dénoncer les faits à la police kosovar, car elle ne les prendrait pas en considération (Ibidem, page 12) et qu'il n'avait pas pris le temps de prendre rendez-vous avec les forces d'Eulex pour dénoncer les faits mais qu'il avait chargé son père de le faire (Ibidem, page 13). S'agissant des informations objectives de la partie défenderesse, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie requérante concernant la qualité des sources utilisées par la partie défenderesse.

Le Conseil constate en outre que ces informations ne mentionnent pas l'hypothèse particulière de la protection offerte par les autorités dans le cadre des vendetta, alors que selon les informations fournies par la partie requérante, les policiers sont réticents à intervenir dans le cadre des vendettas et la confiance des citoyens est limitée. Ces informations font également état de l'impuissance du système judiciaire kosovar face au phénomène des vendettas et à l'accroissement de son dysfonctionnement par ce phénomène (requête, page 10). Le Conseil relève néanmoins que ces informations datent de 2009.

6.6 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt d'informations relatives à la possibilité d'avoir recours à une protection des autorités dans le cadre d'une vendetta et de l'effectivité de celle-ci.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE